



Fédération des
Entreprises
Romandes

FER Genève - FPE Bulle - UPCF Fribourg
FER Arcju - FER Neuchâtel - FER Valais

Procédure de consultation
FER No 51-2022

Personnes responsables:
M. Y. Forney

Date de réponse:
16.11.2022

Ordonnance sur l'instauration d'une réserve d'hiver (OIRH)

La présente ordonnance crée une réserve d'approvisionnement électrique fonctionnant à titre d'assurance, pour parer aux situations exceptionnelles de pénurie survenant surtout en hiver et jusqu'au printemps. Outre la constitution annuelle d'une réserve hydroélectrique, l'ordonnance règle la mise à disposition de centrales de réserve et l'interaction des deux réserves. Les centrales participant à la réserve peuvent fonctionner au gaz ou avec d'autres agents énergétiques (combustibles pétroliers, hydrogène, etc.). Ces centrales de réserve ne seront utilisées que pour la réserve et ne produiront pas d'électricité pour le marché. Enfin, l'ordonnance porte également sur les groupes électrogènes de secours qui appartiennent eux aussi à la partie complémentaire de la réserve.

La Fédération des Entreprises Romandes (FER) salue d'une manière générale les mesures prises dans le cadre de cette ordonnance, qui ont pour objectif d'assurer l'approvisionnement en électricité des entreprises et des ménages en cas de pénurie durant l'hiver. En effet, une telle pénurie (si elle devait avoir lieu) pourrait avoir des répercussions considérables sur l'économie et la population, lesquelles impliquent des coûts élevés. En revanche, notre Fédération est toujours en attente des ordonnances sur l'électricité en cas de pénurie, comme cela a été le cas pour le gaz.

Concernant les appels d'offres, il est important de souligner que la FER est favorable à une approche technologiquement neutre, que ce soit pour la réserve hydroélectrique ou pour la réserve complémentaire (art.3 al.2 et art 6 al 2.). En d'autres termes, toutes les centrales qui répondent aux exigences doivent être autorisées à participer aux appels d'offres. Il s'agit de ne pas discriminer les fournisseurs potentiels et une technologie par rapport à une autre. Par ailleurs, cela permet d'améliorer l'efficacité des coûts, car ces derniers diminuent généralement avec un plus grand nombre d'offres.

La FER est également sensible à la question des coûts d'investissement qui sont relativement élevés à la lecture du rapport (réserve hydroélectrique : coûts estimés à 2,2 milliards de francs entre 2022/23 et 2025/26 ; 700 à 900 millions de francs pour les centrales à gaz), coûts qui vont se répercuter directement sur tous les consommateurs d'électricité : entreprises et ménages. Alors qu'une grande partie desdits consommateurs vont déjà subir une augmentation des tarifs de l'électricité, ils devront aussi supporter les coûts des structures de réserve en cas de pénurie d'énergie. Si la FER reconnaît qu'il est indispensable d'instaurer des solutions énergétiques pour l'hiver, elle est d'avis qu'il faut également accorder une grande importance à la maîtrise des frais afin que ceux-ci n'atteignent pas des sommets. Dans le cas contraire, il pourrait être nécessaire de trouver des solutions de financement entre la Confédération et les

consommateurs d'électricité afin que les coûts ne reposent pas uniquement sur ces derniers.

Dans les cas où une réserve complémentaire ne peut pas être constituée dans la mesure nécessaire, les propriétaires de centrales de réserve appropriées ou d'autres entreprises pourront être obligés de participer à la réserve. La FER tient à souligner que cette obligation de participation est critiquable et contraire au principe de liberté économique. Les conditions de participation aux appels d'offres devraient être élaborées de manière à ce que les exploitants des installations en question participent volontairement à la réserve. Cette obligation ne devrait intervenir qu'en dernier recours, si l'urgence est avérée.

Quant aux groupes électrogènes de secours, il est impératif d'élargir leur utilisation et d'examiner leur potentiel en tant que réserve. Si un certain nombre de ces groupes ne passeront pas le processus de préqualification de la Confédération, ils pourraient en revanche être particulièrement utiles en cas de pénurie grave, en mode d'appoint, pour décharger le réseau. La création d'un tel pool supplémentaire pour les besoins propres devrait être examinée comme une option supplémentaire.

Afin que ces groupes électrogènes puissent faire partie de la réserve complémentaire, la FER demande une adaptation temporaire de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair). Il serait souhaitable que l'OPair soit complétée de manière à ce que la limite temporelle de 50 heures par an ne s'applique pas aux groupes électrogènes de secours faisant partie de la réserve d'électricité pour l'hiver. En effet, la limitation des émissions, ne devrait pas peser comme mesure contraignante sur l'utilisation des groupes électrogènes, surtout si la pénurie est avérée. Même si la FER est consciente que la question des émissions de CO² est centrale, elle est d'avis qu'une exception temporaire devrait être concédée si la pénurie est avérée et que l'urgence énergétique est déclarée.

En conclusion, la FER soutient l'instauration d'une réserve d'hiver mais rend attentives les autorités à une approche technologiquement neutre des appels d'offre, à une maîtrise des coûts des projets, au fait qu'une obligation de participer à la réserve ne doit être que l'ultima ratio et qu'il est nécessaire d'examiner au sens large le potentiel des groupes électrogènes de secours pour la réserve complémentaire.